

BVGer A-6687/2019 vom 20. April 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-6687_2019

FR: TAF A-6687/2019 du 20 avril 2020

IT: TAF A-6687/2019 del 20 aprile 2020

Regeste

Installations intérieures

Erwägungen

E. 1.1

La procédure de recours devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), à moins que la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) n'en dispose autrement (cf. art. 37 LTAF). Le Tribunal examine d'office sa compétence (cf. art. 7 PA) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis. Sous réserve des exceptions - non pertinentes en l'espèce - prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal connaît, en vertu de l'art. 31 LTAF, des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

Selon l'art. 23 de la loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant (LIE, RS 734.0), le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions émanant des organes de contrôle désignés à l'art. 21 LIE. L'autorité inférieure, service spécial de l'Association pour l'électrotechnique, les technologies de l'énergie et de l'information (Electrosuisse) soumis à la surveillance du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), est l'autorité de contrôle désignée par le Conseil fédéral au sens du ch. 2 de cette disposition (cf. art. 1er de l'ordonnance du 7 décembre 1992 sur l'ESTI [RS 734.24]), et l'acte attaqué satisfait aux conditions prévalant à la reconnaissance d'une décision au sens de l'art. 5 PA, de sorte que le Tribunal est compétent.

E. 1.3

Le recourant a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure. Etant le destinataire de la décision attaquée qui lui fait grief, il est particulièrement atteint et a un intérêt digne de protection à requérir son annulation ou sa modification (cf. art. 48 al. 1 PA). Il a donc qualité pour recourir. Les conditions de recevabilité du recours tenant au délai de recours (cf. art. 50 PA) et à la forme (cf. art. 52 PA) sont pour le surplus remplies.

E. 1.4

Demeure, au titre de la recevabilité du recours, la question du non-paiement de l'avance de frais requise dans les délais impartis par le Tribunal au recourant. En effet, le défaut de paiement de l'avance de frais requise commande de déclarer le recours irrecevable (cf. art. 63 al. 4 PA) dans une procédure à juge unique en tant que le recours est manifestement irrecevable (cf. art. 23 al. 1 let. b de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif

fédéral [LTAF, RS 173.32]).

E. 2

Il n'est pas contesté en l'espèce que le recourant n'a pas versé l'avance de frais dans le délai imparti par décision incidente du 18 décembre 2019. Celui-ci prétend toutefois ne pas avoir reçu la décision susdite en raison d'un défaut de notification qui ne lui serait pas imputable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 63 al. 4 PA, l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur perçoit du recourant une avance de frais équivalant aux frais de procédure présumés. Elle lui impartit pour le versement de cette créance un délai raisonnable en l'avertissant qu'à défaut de paiement elle n'entrera pas en matière.

E. 2.2

La recevabilité du présent recours dépend du point de savoir si la décision incidente du 18 décembre 2019 envoyée par pli recommandé du même jour a valablement été notifiée au recourant ou si celui-ci peut soulever un défaut de notification non imputable à sa faute, justifiant ainsi le non versement de l'avance de frais dans le délai fixé au 8 janvier 2020. Dans cette optique, le Tribunal va dans un premier temps rappeler les dispositions légales et les principes jurisprudentiels concernant la notification de ses décisions (cf. consid. 3), avant de développer son raisonnement au cas d'espèce (cf. consid. 4).

E. 3.1

Conformément à l'art. 34 al. 1 PA, l'autorité notifie ses décisions par écrit. Il convient à cet égard de se référer à la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant la notification des actes de procédure, notamment par pli recommandé. En effet, lorsque le destinataire d'un tel envoi n'est pas atteint et qu'un avis de retrait n'est pas déposé dans sa boîte à lettres ou sa case postale, cet envoi est considéré comme notifié au moment où il est retiré. En revanche, si le retrait n'a pas lieu dans le délai de garde de 7 jours, il est réputé notifié le dernier jour de ce délai (cf. notamment ATF 141 II 429 consid. 3.1, arrêts du Tribunal fédéral 6B/923/2018 du 19 novembre 2018 consid. 4 et la jurisprudence citée et 1C_171/2011 du 26 mai 2011 consid. 2.1).

E. 3.2

Cette fiction de notification n'est cependant applicable que lorsque la communication d'un acte officiel doit être attendue avec une certaine vraisemblance (cf. ATF 134 V 49 consid. 4 p. 52). La jurisprudence du Tribunal fédéral établit une présomption réfragable que l'employé postal a correctement inséré l'avis de retrait dans la boîte à lettres ou la case postale du destinataire et que la date du dépôt, telle qu'elle figure sur la liste des notifications, est exacte. Dite présomption entraîne un renversement du fardeau de la preuve au détriment du destinataire. Si ce dernier n'arrive pas à établir l'absence de dépôt dans sa boîte postale au jour attesté par le facteur, la remise est censée être intervenue en ces lieu et date. Toutefois, le destinataire ne doit pas en apporter la preuve stricte et il suffit d'établir qu'il existe une vraisemblance prépondérante que des erreurs se soient produites lors de la notification (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_171/2011 précité consid. 2.2 et la jurisprudence citée).

E. 4

Après examen des informations fournies par le recourant concernant le défaut de notification qu'il invoque, le Tribunal retient ce qui suit.

E. 4.1

Il est constant que le recourant n'a pas retiré l'envoi recommandé concernant la décision incidente du 18 décembre 2019 à la fin du délai de garde de 7 jours. Il est également établi que celui-ci devait s'attendre à recevoir de la correspondance du Tribunal en ayant déposé son recours quelques jours auparavant (le 16 décembre 2019).

E. 4.2

Cela étant, le Tribunal considère que les informations rapportées par le recourant après son entretien avec le service clientèle de la Poste se basent avant tout sur sa propre interprétation. Le recourant affirme que l'ancien facteur a été licencié pour une autre raison qu'un départ à la retraite. Ce fait - qui n'est d'ailleurs pas avéré - ne permet pas d'établir avec une vraisemblance prépondérante une erreur de la part du facteur. En outre, les employés postaux contactés n'ont également pas apporté d'informations concluant à un défaut de notification de la part de la Poste ou du facteur ayant acheminé l'envoi recommandé. Ainsi, le seul courriel rédigé par l'employée postale mentionne que « le facteur concerné ne travaille plus auprès de la Poste CH SA » et que « l'éventuelle absence d'avis de retrait pré-imprimé (EasyAvis) demeure inconnue ». Aucune erreur ne ressort des correspondances entre le recourant et la Poste.

E. 4.3

Concernant les pièces du dossier fournies par le recourant, le Tribunal constate que la simple production d'une photographie des boîtes à lettres de son immeuble démontrant qu'un de ses voisins porte quasiment le même nom (i.e « B. _____ ») ne permet pas non plus d'admettre - avec une vraisemblance prépondérante - une erreur de notification. Le Tribunal relève également que, dans tous les cas, la photographie déposée ne lui permet pas de lire correctement les noms inscrits sur les boîtes à lettres. De même, n'est pas relevante la pratique avancée par le recourant selon laquelle ses voisins de palier réceptionneraient parfois son courrier. Ces éléments ne parviennent pas, à ce stade, à démontrer un éventuel défaut de notification qui ne serait pas imputable au recourant.

E. 4.4

Au final, le Tribunal considère que le recourant ne se prévaut d'aucune circonstance qui l'aurait empêché de retirer l'envoi recommandé dans le délai de garde et qui imposerait la restitution du délai de recours. Il invoque en vain la possibilité que l'avis de retrait ait été déposé dans une autre boîte à lettres. Dans un cas similaire à celui du recourant, le Tribunal fédéral a retenu que le défaut de notification n'avait pas été apporté avec une vraisemblance prépondérante. Il ne s'agit pas ici de douter de la bonne foi du recourant ou de considérer qu'il agit de manière abusive. Toutefois, force est de constater que celui-ci n'a pas réussi à démontrer avec une vraisemblance prépondérante un défaut de notification tel que prévu par la jurisprudence, maintes fois confirmée du Tribunal fédéral pour des raisons d'égalité de traitement entre les justiciables qui saisissent une juridiction (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_171/2011 précité consid. 2.2). La décision incidente du 18 décembre 2019 a donc été valablement notifiée au recourant.

E. 5

Vu les considérants qui précèdent, et à défaut de versement de l'avance de frais dans les temps, le recours doit être déclaré irrecevable sous suite de frais.

E. 6.1

Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires (cf. art. 63 al. 1 PA), arrêtés en l'espèce à 500 francs.

E. 6.2

Vu l'issue du litige, il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 al. 1 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (le dispositif est porté à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.